

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 février 2019

RÉFÉRENDUMS D'INITIATIVE CITOYENNE - (N° 1558)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL6

présenté par
Mme Lorho

ARTICLE 5

Supprimer l'alinéa 3.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet alinéa prévoit que pour convoquer une assemblée constituante par référendum, il faut que la demande soit faite par 5% au moins des électeurs inscrits sur les listes électorales. Pour autant, concernant les référendums visant à l'abrogation ou à l'adoption d'un texte législatif, 2% de ces mêmes électeurs suffisaient. Dès lors on comprend mal ce qui justifie une telle différence ? Doit on faire moins confiance au peuple pour choisir sa Constitution que pour choisir ses lois ?

Quand bien même le ratio de 5% est plus élevé, c'est encourager l'instabilité institutionnel que de soumettre à des conditions si peu restrictives la possibilité de réviser la constitution. Vouloir utiliser le référendum à n'importe quelle occasion, c'est en diminuer la portée et en supprimer le sens, c'est risquer de subir la lassitude et le désintéressement du votant. Si le ratio de 5% doit être retenu, c'est, éventuellement, pour que soit organisé un référendum sur l'adoption ou l'abrogation d'une loi, le ratio de 2% étant manifestement insuffisant.

Ces modalités ne conviennent pas. Cette disposition doit être supprimée.